

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-013**  
**portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt**  
**conclu le 03 mars 1993 entre la République de Madagascar**  
**et le Fonds Africain de Développement relatif**  
**au financement du « Projet Education II »**  
**(Crédit n° F/MAD/EDU-II/93/29)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par Accord de Crédit en date du 03 mars 1993, la république de Madagascar a contracté auprès du République de Madagascar, un crédit d'un Fonds Africain de Développement, un crédit d'un montant de 5.660.000 Unités de Compte (CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE Unités de Compte).

Ce crédit est destiné au financement du « Projet Education II »).

**OBJECTIF DU PROJET**

Le Projet a pour objet :

- d'améliorer la qualité de l'enseignement pour la formation des maîtres et directeurs d'écoles, la disponibilité de matériels didactiques adaptés et, à la réhabilitation des structures d'accueil ;
- d'accroître l'efficacité de la gestion du système éducatif par m'établissement de la carte scolaire, le renforcement des structures décentralisées de gestion et, la recherche d'autofinancement des structures de production et de formation professionnelle.

## **DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET**

Les composantes du Projet sont les suivantes :

### **a) - Amélioration de l'encadrement pédagogique**

- Par le perfectionnement des enseignants de niveau I et des Directeurs d'écoles primaires recevront une formation dans les domaines pédagogiques et d'administration scolaire.

### **b) - Rationalisation des structures décentralisées de gestion et d'accueil**

- en prévoyant des constructions et réhabilitations du patrimoine scolaire par des études d'exécution ou de réhabilitation de Directions Provinciales de l'Instruction Publique (DPP), de Circonscriptions Scolaires (CISCO) et d'établissement de Niveau II et III ;
- en mettant en place la carte scolaire en vue de disposer des éléments qui permettront une meilleure gestion du système éducatif ;
- en réalisant 6 CISCO dans des circonscriptions particulièrement défavorisées.

### **c) - Renforcement des capacités de production de matériels didactiques**

- Par la construction d'un atelier d'injection plastique, l'acquisition d'équipements et par un programme de formation des dirigeants du Centre nationale de Production de Matériels Didactiques (CNAPMAD).

### **d) Professionnalisation de l'Enseignement Supérieur**

- Par la réalisation d'une étude en vue de déterminer ; compte tenu de l'environnement favorable ; les modalités d'autofinancement de l'Ecole Nationale d'Informatique (ENI) pour lui permettre de générer des ressources et assurer ainsi son autonomie sur le plan financier ;
- Par la réimplantation de l'ENI qui occupe des locaux loués qui sont inadaptés.

e) Gestion du Projet

- En renforçant le bureau d'Exécution du Projet (BEP) par le recrutement du personnel supplémentaire et l'acquisition de mobilier et d'équipement.

**CONDITIONS FINANCIERES DU PRÊT**

<b>-Montant</b>	5.660.000 UCF.
:	
<b>-Durée</b>	<b>totale</b> 40 ans (y compris un différé d'amortissement de 10 ans).
:	
<b>-Remboursement du principal</b>	: 1% par an du principal entre les 11 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> année et 3% par an par la suite.
<b>-Commission de service</b>	: 0,75% et d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt décaissé non encore remboursé.

Au termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution... « les traités, ou accords qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-013**  
**portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt**  
**conclu le 03 mars 1993 entre la République de Madagascar**  
**et le Fonds Africain de Développement relatif**  
**au financement du « Projet Education II »**  
**(Crédit n° F/MAD/EDU-II/93/29)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1994 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt en date du 03 mars 1993 par lequel le Fonds Africain de Développement consent à la République de Madagascar en vue du Financement du « Projet Education II », un prêt d'un montant de 5.660.000 UCF (CINQ MILLIONS SIX CENTS SOIXANTE MILLE UNITES DE COMPTE FAD) soit 13.759.856.200 FMG (TREIZE MILLIARDS SEPT CENTS CINQUANTE NEUF MILLIONS HUIT CENTS CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS MALAGASY) assorti d'un don d'un montant de 1.020.000 UCF (UN MILLION VINGT MILLE UNITES DE COMPTE FAD) soit 2.479.691.400 (DEUX MILLIARDS QUATRE CENTS SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS SIX CENTS QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS MALAGASY).

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 juillet 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

